



CONVENTION DE GESTION DE VÉHICULES EN AUTOPARTAGE ENTRE LE PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS DU LUNÉVILLEOIS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE (CC3M)

Entre :

Le Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Lunévilleois, représenté par son Président, Philippe DANIEL, dûment habilité par délibération n° 2025-060 du 15 septembre 2025 ci-après dénommée « le PETR »,

Et :

La Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle, représentée par son 1er Vice-Président, Olivier MARTET, dûment habilité par délibération n° 68/2020 en date du 22 juillet 2020, ci-après dénommée « la CC3M »,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes bénéficiaire ».

PRÉAMBULE

Le service de mobilité partagée Lulu, mis en place par la CCTLB et géré par le PETR du Pays du Lunévilleois, a permis depuis plusieurs années d'offrir aux habitants du territoire un mode de déplacement respectueux de l'environnement et adapté aux besoins quotidiens.

L'analyse des données d'utilisation depuis 2020 ayant révélé des disparités importantes de fréquentation selon les stations, un redéploiement de certains véhicules est proposé vers les autres Communautés de Communes, membres du PETR, par la CCTLB.

La présente convention fixe les relations entre le PETR du Pays du Lunévilleois et la Communauté de Communes bénéficiaire en ce qui concerne la gestion des véhicules.

ARTICLE 1 – OBJET

A partir du 1er septembre 2025, la CCTLB est en mesure de mettre à disposition des Communautés de Communes bénéficiaires, à des emplacements définis par elles, des véhicules « Lulu ».

Leur nombre pourra évoluer en fonction des possibilités de la CCTLB et des besoins des Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour chaque véhicule mis à disposition, la Communauté de Communes bénéficiaire versera annuellement au PETR :

- 50% du solde résultant de la différence entre les coûts (frais de maintenance, d'assurance et d'entretien) et les recettes de location des LULU, calculé annuellement au prorata du nombre de véhicules mis à disposition ;
- Les frais de consommation électrique de la charge spécifique de la LULU.

Pour les années non complètes, les montants dus par chaque Communauté de Communes bénéficiaire seront proratisés en fonction du nombre de mois de mise à disposition du ou des véhicules.

Le PETR adressera chaque année un état récapitulatif des sommes dues et émettra les titres de recettes correspondants.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES VÉHICULES

Les véhicules mis à disposition sont issus du parc existant de la CCTLB et ne font pas l'objet d'un renouvellement ou d'un remplacement spécifique.

En conséquence, la CCTLB ou le PETR ne pourront être tenus de fournir un véhicule de remplacement en cas de panne, d'accident ou de tout autre dommage rendant le véhicule inutilisable, qu'il soit temporaire ou définitif.

La Communauté de Communes bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser le véhicule exclusivement dans le cadre du service d'autopartage « Lulu » et conformément au règlement d'utilisation fixé par le PETR du Pays du Lunéillois ;
- Respecter les obligations légales et assurantielles.

Le PETR s'engage à :

- Prendre en charge la gestion, l'entretien et le nettoyage des véhicules ;
- Se charger de la gestion des réservations des véhicules.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où l'utilisation de la LULU s'avère faible voire nulle, la CC3M se réserve le droit de restituer le véhicule au PETR et de mettre fin à la convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable, notamment par la voie de la conciliation ou de la médiation, avant toute saisine d'une juridiction.

Si aucun accord amiable n'est trouvé dans un délai de trois mois à compter de la notification écrite du différend par l'une des parties à l'autre, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Le Tribunal Administratif de Nancy est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants en cas d'évolution du service, du nombre de véhicules ou des modalités financières.

Fait à Blainville sur l'Eau le 11 décembre 2025

En deux exemplaires originaux.

Pour le **PETR**,

Philippe DANIEL, Président.



Pour la **CC3M**

Olivier MARTET, 1^{ER} Vice- Président

